

Guide pratique de la césure

Cadre réglementaire de la césure

Article L. 611-12 du code de l'Education

Décret n°2018-372 du 18 mai 2018 relatif à la suspension temporaire des études dans les établissements publics dispensant des formations initiales d'enseignement supérieur

Article 14 de l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du doctorat

Article 8-1 du décret n°2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche

Définition (Article 1 du décret du 18 mai 2018) : "La période pendant laquelle un étudiant, inscrit dans une formation initiale d'enseignement supérieur, suspend temporairement ses études dans le but d'acquérir une expérience personnelle ou professionnelle, soit en autonomie, soit encadré dans un organisme d'accueil en France ou à l'étranger, est dénommée « période de césure ».

Nature du projet de césure

La demande d'une période de césure est à l'initiative du doctorant. Les motifs de cette demande sont les suivants :

- • Le doctorant souhaite effectuer une formation dans un domaine différent de celui de sa formation actuelle
- • Le doctorant souhaite acquérir une expérience professionnelle en France ou à l'étranger
- • Le doctorant souhaite effectuer un service civique en France ou à l'étranger (volontariat de solidarité internationale, volontariat international en administration ou en entreprise, service volontaire européen).
- • Le doctorant souhaite mener un projet de création d'activité en qualité d'étudiant-entrepreneur

Conditions de la période de césure

La durée de la période de césure est au minimum d'un semestre et elle ne peut excéder deux semestres consécutifs. Le début de la période de césure coïncide obligatoirement avec celui d'un semestre universitaire. La période de césure ne sera pas comptabilisée dans la durée de la thèse.

Durant cette période, le doctorant suspend ses travaux de recherche et de sa formation doctorale et n'est plus intégré dans l'unité de recherche.

Suivi administratif pendant la période de césure

L'inscription administrative du doctorant est obligatoire. Les droits universitaires appliqués dans ce cadre sont les droits prévus pour le doctorat au taux réduit mentionnés dans l'annexe de l'arrêté fixant les droits de scolarité d'établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

Préalablement à son inscription administrative, le doctorant doit s'acquitter de la CVEC auprès du CROUS. Le doctorant bénéficie du statut étudiant et une carte d'étudiant lui est délivrée.

Le projet est soumis pour avis au Conseil de l'Ecole doctorale avant transmission au Président de l'Université Paris Dauphine - PSL.

Après accord du président de l'Université Paris Dauphine - PSL, une convention de césure est élaborée. Elle mentionne : a) les modalités de réintégration dans la formation, b) un dispositif d'accompagnement pédagogique, c) les modalités de validation.

La convention de césure est signée par le président de l'Université Paris Dauphine - PSL et le/la doctorant.e. Cette convention doit préciser les modalités de réintégration, le dispositif d'accompagnement pédagogique, les modalités de validation de la période de césure.

Une demande de césure : quand ?

Les césures devant coïncider avec les semestres universitaires, deux vagues de demande sont prévues :

- Demandes concernant le 1er semestre : dossier à déposer au plus tard en juin
- Demandes concernant le 2ème semestre : dossier à déposer en octobre

Dossier de demande de période de césure

Le/la candidate à une période de césure adresse le dossier de demande de césure au secrétariat de l'Ecole doctorale